

# Programme d'aide financière pour la construction d'infrastructures de stockage de GNL et de regazéification au bénéfice des établissements industriels de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec convertis ou en voie de se convertir au gaz naturel

Cadre normatif

Version du 5 novembre 2020

## Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Secteur de l'énergie  
Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles  
Direction des approvisionnements et des biocombustibles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 422  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : 418 627-6385  
Courriel : [Appel.projets.GNL.Cote-Nord@mern.gouv.qc.ca](mailto:Appel.projets.GNL.Cote-Nord@mern.gouv.qc.ca)

## Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :  
[www.mern.gouv.qc.ca/energie/programmes/programme-aide-financiere-gnl](http://www.mern.gouv.qc.ca/energie/programmes/programme-aide-financiere-gnl)

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

**ISBN 978-2-550-85112-7 (PDF)**

# Table des matières

Table des matières .....	1
Définitions .....	2
1 – Description du programme .....	4
2 – Objectifs poursuivis et durée du programme .....	5
2.1 – Objectifs du programme .....	5
2.2 – Durée du programme .....	5
3 – Admissibilité .....	6
3.1 – Requérants admissibles .....	6
3.2 – Requérants non admissibles .....	6
3.3 – Obligations du participant .....	6
3.4 – Projets admissibles .....	7
3.5 – Demandes admissibles .....	7
4 – Sélection des demandes .....	8
5 – Aide financière .....	9
5.1 – Calcul de l’aide financière .....	9
5.2 – Cumul de l’aide financière et limites .....	10
5.3 – Versement de l’aide financière et révision .....	10
6 – Contrôle et reddition de comptes .....	12
7 – Reddition de comptes auprès du Secrétariat du Conseil du trésor .....	13
8 – Autres dispositions .....	13
8.1 Gestion du programme .....	13
8.2 Droit de modification, de réduction ou de résiliation .....	14
8.3 Droit de propriété .....	14

# Définitions

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

**Appel de projets** : appel de projets pour l'approvisionnement de la Côte-Nord en gaz naturel liquéfié lancé le 15 août 2018 conjointement par la Société du Plan Nord et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), dont les modifications subséquentes apportées par addenda.

**Auditeur externe** : comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres et à émettre une opinion à cet égard.

**Conversion** : mesure de remplacement d'une forme de combustible fossile, notamment des produits pétroliers, par une autre forme d'énergie qui émet moins de gaz à effet de serre (GES), notamment du gaz naturel. Une conversion requiert l'approvisionnement d'une forme d'énergie de remplacement à des fournisseurs externes.

**Côte-Nord** : région administrative de la Côte-Nord, soit l'une des dix-sept régions administratives du Québec.

**Desserte en gaz naturel liquéfié (GNL)** : ensemble des étapes de la chaîne d'approvisionnement assurant une desserte en GNL de la Côte-Nord et potentiellement du Nord-du-Québec.

**Convention d'aide financière** : contrat signé entre le MERN et le participant en vertu duquel ce dernier s'engage à réaliser le projet dans le délai prescrit et dans le respect des exigences du programme et pour lequel le MERN s'engage à lui verser une aide financière.

**Fournisseur de GNL qualifié** : promoteur ayant déposé une proposition, dans le cadre de l'appel de projets d'août 2018, qui a été considérée comme qualifiée au terme du processus d'évaluation conformément à l'annonce du 30 mai 2019.

**Gaz à effet de serre (GES)** : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) ainsi que le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>).

**GNL** : gaz naturel liquéfié.

**Grand consommateur (GC)** : établissement industriel ayant, avant sa conversion à l'utilisation de gaz naturel, une consommation énergétique supérieure ou égale à 36 000 gigajoules (GJ) et consommant des produits pétroliers pour une partie de ses activités. Dans le cadre du présent programme, les établissements concernés sont le plus souvent des alumineries, des usines de production de boulettes de concentré de fer, des armateurs, des transporteurs maritimes, des scieries ou des mines et leurs infrastructures connexes.

**MERN** : ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

**Nord-du-Québec** : région administrative du Nord-du-Québec, soit l'une des dix-sept régions administratives du Québec.

**Participant** : personne participant au présent programme.

**Plan de projet** : plan qui détaille les éléments essentiels pour bien comprendre le projet de stockage de GNL et de regazéification dans le cadre d'un projet de conversion permettant de passer d'une utilisation partielle ou totale de produits pétroliers plus polluants à une utilisation partielle ou totale de gaz naturel.

**Principes comptables généralement reconnus (PCGR)** : ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que de règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps.

**Produits pétroliers** : tel que le définit la Loi sur les produits pétroliers (RLRQ, chapitre P-30.01), laquelle prévoit qu'un produit pétrolier comprend l'essence, le carburant diesel ou biodiesel, l'éthanol-carburant, le mazout, ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures déterminé par règlement du gouvernement.

**Projet** : projet présenté par un requérant dans le cadre du programme qui vise à stocker et à regazéifier du GNL à la suite d'une conversion, en totalité ou en partie, des équipements d'un GC utilisant des produits pétroliers à une utilisation de gaz naturel, et ce, de façon à générer une réduction des émissions de GES.

**Rapport d'activités** : rapport à remettre au cours de la réalisation du projet et détaillant toutes les étapes des travaux réalisées, le suivi de l'échéancier, les dépenses afférentes et, le cas échéant, une description des problèmes rencontrés et des solutions apportées. Le rapport doit inclure un tableau montrant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement le cas échéant.

**Rapport de projet** : rapport à remettre une fois la mise en œuvre du projet achevée afin que le MERN effectue le versement final. Le rapport doit détailler toutes les étapes des travaux réalisées, le suivi de l'échéancier, les dépenses afférentes et, le cas échéant, une description des problèmes rencontrés et des solutions apportées. Il doit également inclure un tableau montrant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement le cas échéant.

**Requérant** : personne qui soumet une demande au MERN afin d'obtenir une subvention en vertu du programme.

**Site du GC** : endroit où le produit pétrolier ou le gaz naturel est utilisé dans le cadre des activités du GC.

# 1 – Description du programme

La Côte-Nord est la seule région industrielle du Québec où la consommation en produits pétroliers est importante (mazout lourd et carburant diesel) et qui n'est pas desservie en gaz naturel.

L'accès au gaz naturel, dont la demande pourrait atteindre les 225 000 mètres cubes de GNL par année, représenterait un avantage notable pour le secteur industriel de cette région :

- il pourrait permettre de réduire la facture énergétique des établissements industriels en offrant une solution d'approvisionnement énergétique de remplacement;
- il améliorerait le bilan carbone des établissements industriels existants qui pourraient convertir leurs équipements utilisant des produits pétroliers vers une utilisation de gaz naturel moins émettrice de GES. En effet, la conversion au gaz naturel d'un établissement utilisant du mazout lourd permet de réduire ses émissions de GES d'environ 30 %, en plus de réduire considérablement ses émissions d'oxyde d'azote, de particules fines et de dioxyde de soufre, principalement responsables des pluies acides;
- il représenterait un incitatif pour le développement de nouveaux projets industriels, et ce, considérant que les promoteurs exigent souvent un accès au gaz naturel.

Pour donner suite à ces constatations, le 15 août 2018, un appel de projets a été lancé conjointement par la Société du Plan Nord et le MERN pour déterminer une solution permettant d'implanter une logistique d'approvisionnement de la Côte-Nord et potentiellement du Nord-du-Québec en GNL. Celle-ci devait notamment :

- être fiable, simple et réduire les risques d'approvisionnement;
- répondre aux besoins des établissements industriels à prix compétitif;
- limiter les impacts sur l'environnement.

L'implantation d'une solution de desserte de gaz naturel sous forme de GNL est une solution de remplacement moins coûteuse que la construction d'un nouveau gazoduc<sup>1</sup> et s'adresse parfaitement à des petits marchés éloignés, non connectés à un réseau continental de gazoducs, tels que la Côte-Nord et le Nord-du-Québec.

De plus, l'implantation d'une desserte en GNL est une pratique courante dans le monde depuis les dernières années afin de favoriser le développement économique régional et de diminuer les GES (remplacement de produits pétroliers plus polluants, dont particulièrement le mazout). Par exemple, des dessertes d'approvisionnement en GNL de cette nature ont été mises en service récemment pour approvisionner l'île de Madeira au Portugal, ainsi que l'île de la Sardaigne en Italie.

Pour appuyer la mise en œuvre d'une telle logistique et diminuer les coûts d'implantation à supporter par les établissements industriels, le gouvernement du Québec a annoncé, dans le cadre du Plan budgétaire du Québec de mars 2019, l'attribution d'une somme de 25,0 millions de dollars (M\$) sur trois ans, à raison de 5,0 M\$ pour l'exercice 2019-2020, 10,0 M\$ pour l'exercice 2020-2021 et 10,0 M\$ pour l'exercice 2021-2022, pour la construction d'infrastructures de stockage de GNL et de regazéification au bénéfice des établissements industriels de la Côte-Nord et potentiellement du Nord-du-Québec convertis ou en voie de se convertir au gaz naturel.

Ce document présente le cadre normatif du programme destiné aux grands consommateurs industriels (GC)<sup>2</sup> de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec, ou à leur fournisseur de GNL qualifié, qui souhaitent

---

<sup>1</sup> La société Gaz Métro (aujourd'hui Énergir) a notamment entrepris des études de faisabilité en 2012 pour la construction d'un gazoduc reliant Saguenay à Baie-Comeau, Port-Cartier et Sept-Îles. Le projet d'au moins 750 M\$ a finalement été jugé non rentable.

<sup>2</sup> Le MERN estime qu'au plus une dizaine de GC pourraient être intéressés à participer au programme.

bénéficiaire de l'aide financière disponible pour la construction d'infrastructures ou l'aménagement d'équipements de stockage de GNL et de regazéification destinées à leurs sites de consommation.

Le présent programme peut s'appliquer en complémentarité avec le programme ÉcoPerformance de Transition énergétique Québec<sup>3</sup>. Alors que ce dernier peut accorder de l'aide financière applicable directement à la conversion des GC au gaz naturel, le présent programme, pour sa part, offre de l'aide financière spécifiquement pour la construction d'infrastructures de stockage de GNL et de regazéification afin de favoriser la mise en place d'une ou de solutions de desserte de GNL viables sur la Côte-Nord et potentiellement dans le Nord-du-Québec.

## 2 – Objectifs poursuivis et durée du programme

### 2.1 – OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme contribue à la réduction de la consommation de produits pétroliers et des émissions de GES du secteur industriel du Québec.

Le programme a pour objectifs spécifiques de :

- contribuer à rentabiliser une ou des solutions de desserte en GNL de la Côte-Nord et potentiellement du Nord-du-Québec en réduisant les coûts d'implantation des projets;
- réduire les émissions de GES des GC situés sur la Côte-Nord et dans le Nord-du-Québec;
- réduire progressivement l'utilisation de produits pétroliers plus polluants, tels que le mazout lourd et le mazout léger, des GC situés sur la Côte-Nord et dans le Nord-du-Québec;
- accroître la quantité de GNL consommée par les GC situés sur la Côte-Nord et dans le Nord-du-Québec.

Le programme a pour objectif opérationnel de soutenir la construction d'infrastructures ou l'aménagement d'équipements de stockage de GNL et de regazéification pour les GC situés sur la Côte-Nord et dans le Nord-du-Québec.

Pour atteindre ces objectifs, le programme vient supporter une partie des investissements que les GC, convertis ou en voie de se convertir pour passer d'une utilisation de produits pétroliers à une utilisation de gaz naturel, devront supporter pour s'approvisionner en gaz naturel à partir d'une solution de desserte en GNL.

### 2.2 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entrera en vigueur à la suite de l'approbation des normes par le Conseil du trésor et se terminera selon le premier des événements suivants à survenir :

- au plus tard le 31 mars 2022;

ou

- lorsque le budget alloué est entièrement engagé.

---

<sup>3</sup> Le 22 octobre 2020, la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification* a été sanctionnée. Ainsi, Transition énergétique Québec sera abolie et les fonctions et les ressources de la société seront transférées au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

## 3 – Admissibilité

### 3.1 – REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Les requérants admissibles à participer au programme sont :

- les entreprises privées à but lucratif légalement constituées et immatriculées au Registraire des entreprises du Québec;
- les organismes à but non lucratif légalement constitués et immatriculés au Registraire des entreprises du Québec.

Le requérant doit être un GC qui consomme ou consommait un ou plusieurs produits pétroliers pour ses activités, ou être un fournisseur de GNL qualifié lié par contrat avec un GC dans le cadre d'un projet clé en main pour le compte de ce dernier.

Le GC visé doit avoir converti ou être en voie de convertir<sup>4</sup>, en totalité ou en partie, ses équipements utilisant des produits pétroliers vers une utilisation de gaz naturel dont l'approvisionnement proviendra d'une solution de desserte en GNL.

### 3.2 – REQUÉRANTS NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible au programme le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- est une personne désignée par l'Assemblée nationale, un ministère ou un organisme fédéral;
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par le MERN;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Le MERN se réserve le droit de refuser de traiter une demande d'aide financière si l'un des sous-traitants du requérant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes. Il en avisera alors le requérant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

### 3.3 – OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

#### 3.3.1 Engagement à utiliser du gaz naturel pendant un minimum de cinq ans

Le GC visé par le projet doit s'engager à s'approvisionner en GNL pour une durée minimale de cinq ans.

Pour ce faire, le requérant devra déposer une copie du ou des contrats d'approvisionnement en GNL, d'une durée minimale de cinq ans, conclus entre lui et un ou des fournisseurs de GNL qualifiés ou entre lui et le GC visé par le projet.

La durée du ou des contrats d'approvisionnement se compte à partir de la date de leur prise d'effet en nombre entier d'années.

---

<sup>4</sup> « Être en voie de convertir » signifie que l'établissement industriel visé par le projet a entrepris les travaux de conversion ou encore qu'il est capable de démontrer qu'il s'engage à réaliser à court terme une conversion.



### 3.3.2 Durée du projet

Le projet doit être réalisé avant le 31 mars 2023.

### 3.3.3 Obligation d'aller en appel d'offres public et d'implanter un programme d'accès à l'égalité

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à cent mille dollars (100 000 \$).

Par ailleurs, le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un « Engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le participant emploie plus de cent (100) personnes au Canada et demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi de sa province ou de son territoire ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en matière d'emploi.

## 3.4 – PROJETS ADMISSIBLES

Pour qu'un projet soit considéré comme admissible, il doit permettre qu'un GC s'approvisionne en GNL par l'implantation d'infrastructures ou d'équipements de stockage de GNL et de regazéification. Le requérant doit être en mesure de démontrer qu'il utilisera ou que le GC visé utilisera, grâce à la mise en place de ces infrastructures ou équipements, le gaz naturel desservi dans ses opérations, en tout ou en partie, pour une durée minimale de cinq ans.

Le site du GC visé par le projet doit être situé dans la région administrative de la Côte-Nord ou du Nord-du-Québec.

## 3.5 – DEMANDES ADMISSIBLES

Une demande recevable est constituée du formulaire de participation rempli et transmis au MERN, accompagné des documents suivants :

- plan de projet, rempli et signé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant notamment que :
  - une conversion des équipements du GC a été effectuée, ou est en voie de l'être, de façon à lui permettre de passer d'une utilisation partielle ou totale de produits pétroliers à une utilisation partielle ou totale de gaz naturel;
  - des infrastructures ou équipements de stockage de GNL et de regazéification doivent être construits ou aménagés et sont nécessaires pour alimenter spécifiquement le projet de conversion;
  - le projet se réalise sur le site du GC visé ou, s'il est construit en dehors, est destiné spécifiquement à son site.

Le plan de projet doit également présenter, sans s'y restreindre, la nature des travaux ventilée, les étapes de réalisation du projet, les échanciers, les infrastructures ou équipements touchés, leurs emplacements ainsi que les coûts afférents.

- une explication démontrant que les infrastructures et équipements de stockage de GNL et de regazéification mentionnés au plan de projet serviront exclusivement au stockage de GNL et à sa regazéification aux fins d'utilisation par le GC visé;
- une description de l'emplacement du site du GC visé;
- une copie du ou des contrats d'approvisionnement en GNL d'une durée minimale de cinq ans conclus entre le GC visé par le projet et un ou des fournisseurs de GNL qualifiés (voir les détails à la section 3.3.1);
- un résumé du projet de conversion des équipements du GC de façon à lui permettre de passer d'une utilisation partielle ou totale de produits pétroliers à une utilisation partielle ou totale de gaz naturel;
- une description du secteur d'activités économiques associé au projet;
- si le projet est situé en dehors du site du GC, en partie ou en totalité, une démonstration que le GC détient un contrat à long terme lui donnant accès à l'emplacement et lui permettant d'y installer et d'exploiter les infrastructures à construire ou les équipements à aménager.

## 4 – Sélection des demandes

Les demandes peuvent être déposées en continu.

À l'aide d'une grille d'analyse, le MERN évaluera les demandes admissibles, donc celles qui comportent tous les éléments techniques pertinents à leur évaluation cités dans la section précédente.

Au besoin, le MERN pourrait solliciter des avis d'experts. Le cas échéant, ceux-ci devront signer une déclaration d'absence d'intérêt dans les projets à analyser.

Le MERN communiquera sa décision par écrit au requérant dans les meilleurs délais.

Les critères évalués par le MERN et leur pondération afférente sont :

- la pertinence du projet (50 %);
  - Le projet est nécessaire au stockage de GNL et à sa regazéification aux fins d'utilisation par le GC.
  - Le projet donne suite à une conversion, réalisée ou à venir, des équipements du GC de façon à lui permettre de passer d'une utilisation partielle ou totale de produits pétroliers à une utilisation partielle ou totale de gaz naturel.
  - Le projet s'intègre dans une logistique permettant de diminuer substantiellement les GES du GC.
- la solidité et la durée de vie du projet (20 %);
  - Le GC vise à utiliser du gaz naturel à moyen et long termes (minimum cinq ans).
  - L'approvisionnement se fera en GNL auprès d'un fournisseur de GNL qualifié à l'intérieur d'une chaîne d'approvisionnement stable.
- la réalisation (15 %);
  - Les risques techniques associés au projet sont raisonnables.
  - Les coûts du projet sont réalistes.
  - Les étapes et les échéanciers du projet sont réalistes.
- les retombées économiques potentielles du projet (15 %);
  - Le requérant se préoccupe des retombées économiques locales et régionales de son projet.
  - Le projet procure un avantage à l'établissement visé.
  - Le projet se fait dans le respect de l'environnement et des communautés locales.

Une fois une demande acceptée, une convention d'aide financière doit être signée entre le requérant et le MERN.

## 5 – Aide financière

### 5.1 – CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le programme permet de financer jusqu'à 65 % des dépenses admissibles pour la construction d'infrastructures ou l'aménagement d'équipements de stockage de GNL et de regazéification destinés aux sites des GC admissibles qui se sont convertis au gaz naturel ou qui sont en voie de le faire. Le participant doit financer le reste des investissements requis.

L'aide financière accordée par le MERN dans le cadre du présent programme ne peut dépasser 20 millions de dollars par projet.

Un participant peut participer au programme à plus d'une reprise, à condition que chaque demande porte sur un projet distinct.

#### 5.1.1 Dépenses admissibles

Le programme se limite à financer les infrastructures permanentes à construire et les équipements destinés au stockage de GNL et à sa regazéification. Sont inclus les infrastructures et équipements de stockage de GNL et de regazéification répondant à au moins un des critères suivants :

- permanents et situés sur le site du GC;
- permanents et situés à l'extérieur du site du GC, dans la mesure où leur utilisation est destinée spécifiquement au site du GC visé; ou
- mobiles et utilisés en transit entre le site de liquéfaction et le site du GC visés<sup>5</sup>.

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables spécifiquement à la réalisation du projet.

Les dépenses admissibles doivent être liées directement au projet et correspondre aux catégories suivantes :

- le coût d'achat d'équipement, de mise à niveau ou de construction d'infrastructures dont les équipements requis pour assurer leur fonctionnement;
- les coûts des travaux d'ingénierie<sup>6</sup>;
- les coûts d'installation, le cas échéant;
- les coûts de mise en fonction et de calibration;
- les honoraires professionnels;
- les dépenses de déplacement, lesquelles ne peuvent dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Par exemple, des iso-conteneurs ou des citernes.

<sup>6</sup> Tels qu'ils sont définis au sens de la Loi sur les ingénieurs (RNLR, chapitre I-9) qui inclut, entre autres, les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée.

<sup>7</sup> [www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive\\_frais\\_remboursables.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf).

### 5.1.2 Plafonds de dépenses internes et externes autorisés

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

Des preuves de dépenses pourront être demandées et devront être fournies afin de valider les dépenses internes admissibles.

Des frais administratifs ou de gestion peuvent être considérés dans la dépense totale jusqu'à un pourcentage maximal de 15 %. Ces frais sont compris dans le pourcentage d'aide de 65 %.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux PCGR et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MERN, au besoin.

### 5.1.3 Dépenses non admissibles

Sont non admissibles les dépenses suivantes :

- toute dépense engagée ou tout contrat octroyé avant la date de dépôt au MERN du formulaire de participation au programme dûment rempli;
- toute dépense engagée ou tout contrat octroyé après la date de fin de la convention d'aide financière;
- toute dépense salariale courante;
- coût d'acquisition de terrain;
- frais de remboursement de prêts.

De plus, le programme se limite à financer les infrastructures permanentes à construire et les équipements destinés au stockage de GNL et à sa regazéification. Le programme ne permet pas de financer les équipements de stockage de GNL au site de liquéfaction. Le programme ne permet pas également de financer tout équipement relatif au transport, comme des camions, des remorques, des navires ou des locomotives.

## 5.2 – CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ET LIMITES

L'aide financière attribuée par le MERN dans le cadre du présent programme peut être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par le MERN, par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, les entités municipales et les distributeurs d'énergie.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) et des distributeurs d'énergie relativement au projet ne doit pas excéder 65 % du coût total du projet, lequel se définit comme comprenant les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables.

Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

## 5.3 – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ET RÉVISION

L'aide financière accordée pour un projet sera versée en trois versements à raison :

- d'un versement maximal de 50 % du total de l'aide prévue après la signature de la convention d'aide financière et du dépôt de bons de commande permettant de démontrer que la réalisation du projet est débutée;
- d'un second versement maximal de 40 % du total de l'aide prévue après réception et approbation par le MERN du **Rapport d'activités**, lequel doit être déposé au plus tard le 15 décembre 2021;
- d'un dernier versement, au plus tard le 31 mars 2022, couvrant le résiduel de l'aide financière, après réception, au plus tard le 15 février 2022, et acceptation par le MERN :
  - d'une copie des factures réceptionnées des dépenses du projet. Les copies de l'ensemble des factures devront être transmises au MERN dans les six mois suivant la mise en œuvre du projet achevée;
  - du **Rapport de projet**. Le participant dont la mise en œuvre du projet sera achevée pour le 31 mars 2022 doit transmettre au MERN une version finale de ce rapport. Toutefois, le participant dont la mise en œuvre du projet ne sera pas achevée pour le 31 mars 2022 doit transmettre au MERN une version préliminaire de ce rapport. Dans ce cas, la version finale de ce rapport devra être transmise au MERN dans les six mois suivant la mise en œuvre du projet achevée;
  - du **Rapport d'un auditeur externe** démontrant que l'utilisation de l'aide financière, au cours de toute la période de mise en place du projet, est conforme au présent cadre normatif. Le participant dont la mise en œuvre du projet sera achevée pour le 31 mars 2022 doit transmettre au MERN une version finale de ce rapport. Toutefois, le participant dont la mise en œuvre du projet ne sera pas achevée pour le 31 mars 2022 doit transmettre au MERN une version préliminaire de ce rapport. Dans ce cas, la version finale de ce rapport devra être transmise au MERN dans les six mois suivant la mise en œuvre du projet achevée;
  - des données disponibles nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme. L'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme devra être transmis au MERN dans les six mois suivant la mise en œuvre du projet achevée. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

Le participant doit informer le MERN sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation.

Le MERN peut, en tout temps, réviser les montants de l'aide financière maximale convenue à la baisse seulement ou exiger leur remboursement total ou partiel lorsque :

- les coûts réels du projet sont inférieurs aux coûts estimés;
- le participant a bénéficié, pour la réalisation du projet, d'une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts au-delà du pourcentage permis pour le cumul;
- le participant apporte des modifications au projet que le MERN juge non pertinentes;
- les rapports, les plans et tous autres documents exigés sont insatisfaisants ou manquants.

Dans le cas où le montant de l'aide financière est révisé ou qu'un remboursement est demandé, le MERN informe alors le participant et l'avise du montant révisé ou lui précise le montant exigible ainsi que le délai pour effectuer le remboursement, le cas échéant. Si un remboursement est exigé du participant et qu'il n'est pas retourné au MERN dans les délais indiqués, ce dernier peut, jusqu'au remboursement complet du montant en question, ne plus lui accorder d'aide financière dans le cadre de tous ses programmes.

## 6 – Contrôle et reddition de comptes

Dans les dix-huit (18) mois suivant la signature de la convention d'aide financière, le participant doit transmettre au MERN un **Rapport d'activités** et des pièces justificatives faisant état de l'avancement du projet. Ce rapport devra détailler toutes les étapes des travaux réalisées, le suivi de l'échéancier, les dépenses afférentes et, le cas échéant, une description des problèmes rencontrés et des solutions apportées. Ce rapport doit également inclure un tableau montrant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement le cas échéant.

Au plus tard le 15 février 2022, le participant doit transmettre au MERN un **Rapport de projet**. Le participant, dont la mise en œuvre du projet sera achevée pour le 31 mars 2022, doit transmettre au MERN une version finale de ce rapport. Toutefois, le participant dont la mise en œuvre du projet ne sera pas achevée au 31 mars 2022 doit transmettre une version préliminaire de ce rapport. Dans ce cas, la version finale de ce rapport devra être transmise au MERN dans les six mois suivant la mise en œuvre du projet achevée. Dans tous les cas, ce rapport doit être signé par un ingénieur et approuvé par le MERN. La version finale de ce rapport sera analysée par le MERN pour le calcul final de l'aide financière.

Le **Rapport de projet**, en version préliminaire ou finale, devra, à partir des données disponibles :

- présenter une brève description du projet, son emplacement, sa durée, les objectifs visés et les technologies utilisées;
- résumer les travaux achevés et les coûts afférents;
- présenter la liste des principaux équipements qui ont été modifiés, remplacés ou retirés, accompagnée de leur description détaillée;
- présenter un relevé de toutes les différences avec le plan de projet déposé avec sa demande d'aide financière et approuvé par le ministre, le cas échéant;
- présenter une description des problèmes rencontrés lors de la mise en fonction des équipements et des solutions apportées;
- déclarer les sources de financement du projet;
- démontrer que le projet servira au stockage de GNL et à sa regazéification à la suite d'une conversion, partielle ou totale, des équipements du GC visé utilisant des produits pétroliers vers une utilisation de gaz naturel;
- résumer les besoins d'approvisionnement en GNL;
- résumer les impacts en matière d'émissions de GES générés par le projet de stockage et de regazéification. Indiquer les facteurs d'émission utilisés, les pertes à l'atmosphère du gaz naturel/GNL des équipements de stockage et de regazéification, ainsi que la quantité de GNL utilisée pour la regazéification. Le tout doit être cumulé en tCO<sub>2</sub> annuelles émises pour le GC.

Au plus tard le 15 février 2022, le participant doit transmettre au MERN un **Rapport d'un auditeur externe** démontrant que l'utilisation de l'aide financière, au cours de toute la période de mise en place du projet, est conforme au présent cadre normatif. Le participant dont la mise en œuvre du projet sera achevée pour le 31 mars 2022, doit transmettre au MERN une version finale de ce rapport. Toutefois, le participant dont la mise en œuvre du projet ne sera pas achevée au 31 mars 2022, doit transmettre une version préliminaire de ce rapport. Dans ce cas, la version finale du rapport devra être transmise au MERN dans les six mois suivants la mise en œuvre du projet achevée. Dans tous les cas, la version finale de ce rapport devra être approuvée par le MERN.

L'aide financière totale et finale sera basée sur les dépenses réelles admissibles engendrées pour le projet.

Par ailleurs, le MERN se réserve le droit de colliger des informations et d'effectuer des visites sur place de façon à lui permettre de :

- s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu;
- évaluer son programme et son efficacité;
- évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au programme;
- informer le public de l'attribution de l'aide financière aux participants (le montant, le projet et son impact, ainsi que le nom du participant).

## 7 – Reddition de comptes auprès du Secrétariat du Conseil du trésor

Une reddition de comptes des projets financés par le programme, présentée sous forme d'une évaluation, sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 31 janvier 2022, selon une forme et des modalités à convenir au préalable. Cette évaluation portera sur les résultats et les indicateurs suivants :

Résultats attendus	Type de résultat	Indicateurs
Réduction des émissions de GES des GC de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec participant au programme.	Effets	Quantité de GES réduite ou évitée par les participants au programme.
Réduction de la consommation de produits pétroliers plus polluants tels que le mazout lourd et léger des GC de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec participant au programme.		Quantité de produits pétroliers plus polluants tels que le mazout lourd et léger des GC de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec participant au programme.
Accroissement de la quantité de GNL achetée par les GC de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec participant au programme.		Quantités totales de GNL achetées par les GC de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec participant au programme.
Accès des GC de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec à la desserte de GNL.		Nombre d'établissements de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec desservis en GNL.
Infrastructures ou équipements de stockage de GNL et de regazéification construits ou aménagés.	Extrant	Nombre d'infrastructures ou d'équipements de stockage de GNL et de regazéification construits ou aménagés.
		Montants des investissements publics et privés mobilisés.

En outre, et conformément à la directive concernant l'évaluation des programmes dans les ministères et organismes, étant donné qu'il s'agit d'un nouveau programme d'un montant annuel de 5 M\$ ou plus, un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 septembre 2020.

## 8 – Autres dispositions

### 8.1 GESTION DU PROGRAMME

Le MERN se réserve le droit de refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme. De plus, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

Le MERN ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

## 8.2 DROIT DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION

Le MERN se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière, en tout temps et en tout ou en partie, si :

- 1° le participant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° le participant avise le MERN, dans un rapport écrit, des modifications qu'il apporte à la réalisation du projet, lesquelles sont jugées non pertinentes;
- 3° le participant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du cadre normatif du programme et de la convention d'aide financière;
- 4° le GC visé par le projet cesse ses activités sur le site visé par la convention d'aide financière, de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, durant la période entre la mise en fonction des équipements et la date de fin de la convention d'aide financière, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 5° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été accordée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 4° et 5°, la convention d'aide financière sera résiliée à compter de la date de réception par le participant d'un avis du MERN à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MERN cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par le participant relativement à des prestations visées par la convention d'aide financière.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, le MERN doit transmettre un avis de résiliation au participant et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser le MERN, à défaut de quoi la convention d'aide financière sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

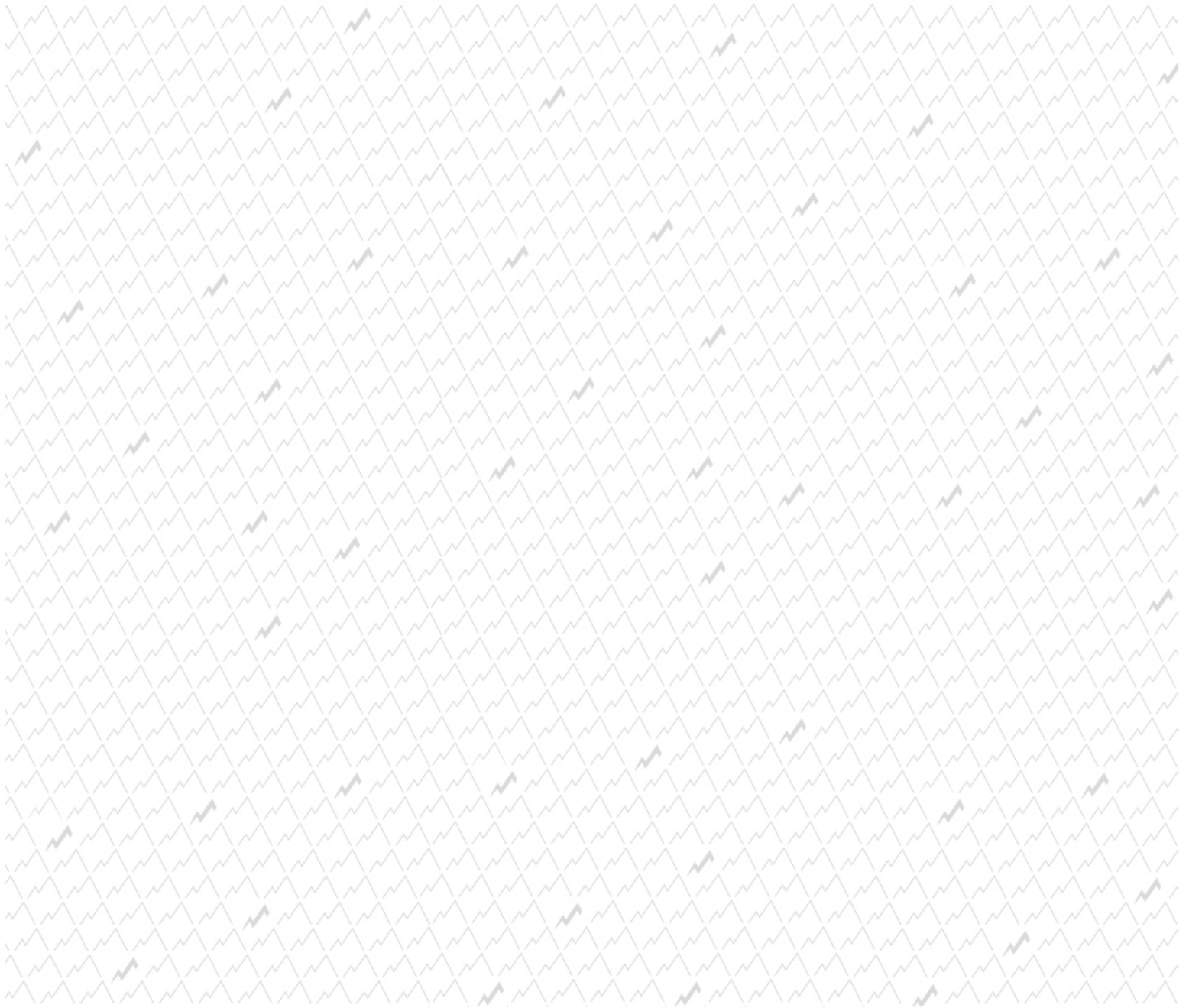
Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5°, le MERN se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le MERN n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

## 8.3 DROIT DE PROPRIÉTÉ

Au terme de la mise en œuvre du projet et de la réception de l'aide financière, le participant demeure entièrement propriétaire de la totalité des infrastructures et équipements. Le MERN n'acquiert aucun droit de propriété ni aucune responsabilité financière ou autre à l'égard du projet.





**Énergie et Ressources  
naturelles**

**Québec** 